

Janv. 2020

# *Guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles*



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

## Historique des versions du document

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Commentaire</b>
<b>0</b>	01/12/14	Mise en consultation
<b>1</b>	30/01/15	Version initiale finalisée
<b>2</b>	06/07/17	Modifications et ajouts
<b>3</b>	27/01/20	Modifications et ajouts

## Affaire suivie par

<b>Bruno YANGO - DGPR-SRT-SDRCP-BNEIPE</b>
<i>Tél. : 01 40 81 91 77</i>
<i>Courriel : bruno.yango@developpement-durable.gouv.fr</i>

<b>Loïc MALGORN - DGPR-SRT-SDRCP-BNEIPE</b>
<i>Tél. : 01 40 81 91 76</i>
<i>Courriel : loic.malgorn@developpement-durable.gouv.fr</i>

<b>Anne-Laure BOUIFFROR - DGPR-SRT-SDRCP-BSSS</b>
<i>Tél. : 01 40 81 92 19</i>
<i>Courriel : anne-laure.bouiffror@developpement-durable.gouv.fr</i>

---

## Sommaire

<b>1 - Périmètre IED</b>	<b>7</b>
1.1 -À quoi correspond le périmètre d'application de la section 8 décrit à l'article R. 515-58 ?	7
1.2 -Comment se calcule la capacité d'une installation dans les cas où le périmètre IED n'est pas équivalent à l'ensemble du site visé par l'autorisation ?	8
1.3 -Peut-on considérer deux périmètres IED ?	8
1.4 -Est-ce que l'activité d'un prestataire, situé sur le site d'un établissement « IED-MTD », mais qui dispose de son propre arrêté préfectoral d'autorisation doit être considérée comme comprise dans le périmètre IED y compris en l'absence de rubrique 3000 ? Quelles sont ses obligations par rapport au réexamen ?	8
<b>2 - Classement</b>	<b>9</b>
2.1 -Est-il possible que la même activité soit classée à la fois au titre des rubriques 2000 et des rubriques 3000 ?	9
2.2 -Est-il possible d'être classé pour plus d'une rubrique 3000 ?	9
2.3 -Un site peut-il être concerné par une rubrique 3000 s'il est actuellement classé sous le régime de la déclaration ou de l'enregistrement ou de l'autorisation sous une rubrique 1000, 2000 ou 4000 ?	9
2.4 -Est-il obligatoire de renseigner l'alinéa d'une rubrique 3000 ou peut-on se contenter du numéro de la rubrique ?	9
2.5 -Comment faut-il comprendre la capacité d'un site notamment quand le calcul de la capacité au sens de la rubrique « 2000 » correspondante se fait sur une période de temps différente ?	9
2.6 -Un type d'activité peut-il être concerné par une rubrique alors même que le document BREF ou les conclusions MTD qui concerne cette rubrique ne vise pas cette activité ?	10
2.7 -Peut-on considérer le fait qu'une activité soit visée par un document BREF comme la preuve que cette activité est visée par la rubrique 3000 correspondante ?	10
2.8 -Comment faut-il comprendre l'exemption qui concerne les « activités de recherche et développement » et « l'expérimentation de nouveaux produits et procédés » prévue au sein de la rubrique 3000 ?	10
2.9 -Lorsque le libellé d'une rubrique indique « capacité supérieure à », faut-il considérer qu'une installation d'une capacité égale à ce seuil est visée par cette rubrique ?	11
<b>3 - Rubrique et conclusions sur les MTD principales</b>	<b>11</b>
3.1 -Comment définir la rubrique principale en cas de doute ?	11
3.2 -Une rubrique principale peut-elle ne renvoyer à aucun document « conclusions sur les MTD » ?	11
3.3 -Que faire quand un établissement passe en-dessous des seuils IED pour sa rubrique principale ?	11
3.4 -Est-ce qu'un établissement peut n'être visé que par un document transversal et si oui est-ce que ce document peut être considéré comme « conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale » ?	11
3.5 -Si un type d'activité n'est pas visé par les conclusions sur les MTD qui correspondent à son secteur, peut-on tout de même considérer que ces conclusions sur les MTD sont les conclusions sur les MTD principales ?	12
<b>4 - Mise en œuvre des MTD</b>	<b>13</b>
4.1 -Les conclusions sur les MTD sont-elles opposables directement aux exploitants ?	13
4.2 -Quand peut-on utiliser l'article R. 515-69 (dérogation n'excédant pas 9 mois pour des techniques émergentes) ?	13

4.3 -Comment les BREF « secondaires » doivent-ils être pris en compte dans le cadre du réexamen périodique concernant un établissement comportant plusieurs installations classées sous des rubriques 3000 différentes ? Quelle est la date de mise en œuvre des conclusions sur les MTD ?	13
4.4 -Comment est conduit le réexamen si tout ou partie du périmètre IED n'est pas couvert par les conclusions sur les MTD ? Comment définir les MTD pour un procédé ou pour un polluant qui n'est pas traité dans les conclusions sur les MTD ou dans les BREF ?	14
4.5 -Doit-on justifier la non mise en œuvre d'une technique(s) listée(s) dans les conclusions sur les MTD ? Comment justifier le choix d'une technique non décrite dans les conclusions sur les MTD ?	15
4.6 -Faut-il justifier la proposition de valeur atteignable située dans la fourchette des NEA-MTD ?	16
4.7 -Que faire si les conclusions sur les MTD ou le BREF indiquent qu'une technique n'est pas MTD ?	16
<b>5 - Définition des VLE</b>	<b>17</b>
5.1 -L'article R. 515-66 prévoit que « lorsque les conclusions sur les MTD fixent des niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques, des VLE sont fixées pour les mêmes périodes, ou pour des périodes plus courtes, et pour les mêmes conditions de référence que celles associées aux dits niveaux ». Comment faut-il comprendre cette obligation ?	17
5.2 -L'article R. 515-65 II prévoit qu'aucune dilution avant le point de rejet externe) n'est « prise en compte ». Cela signifie-t-il que la dilution est autorisée ?	17
5.3 -L'article 515-65 III prévoit que « le traitement des rejets par une STEP peut être pris en considération ». Comment doit-on le prendre en compte ?	17
5.4 -Certaines conclusions prévoient des valeurs de performance exprimées en « kg/t de matières produites » ou encore des niveaux de consommation d'eau. Doit-on considérer ces valeurs comme des NEA-MTD ?	17
5.5 -Comment faut-il considérer les NPEA-MTD définis dans des conclusions sur les MTD ? Faut-il prévoir une dérogation s'ils ne peuvent être respectés ?	18
5.6 -L'article R. 515-67 impose de ne pas dépasser les NEA-MTD « dans des conditions normales d'exploitation », que se passe-t-il en dehors de ces périodes ?	18
5.7 -Les substances visées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 doivent-elles être réglementées ?	18
5.8 -Comment les valeurs indicatives doivent-elles être considérées ?	19
5.9 -Dans le cadre d'une installation disposant de plusieurs points de rejets externes, est-il possible d'appliquer la NEA-MTD de manière globale sur l'ensemble des points de rejets externes et ainsi d'adopter une approche « bulle » ?	19
<b>6 - Mise en œuvre de la dérogation</b>	<b>19</b>
6.1 -Dans quels cas peut-on prévoir une dérogation aux conclusions MTD?	19
6.2 -Quelle est la procédure à suivre pour obtenir une dérogation ?	20
6.3 -Dans le cas d'un réexamen, faut-il une dérogation quand l'exploitant sollicite uniquement un délai pour l'application des nouvelles NEA-MTD ?	20
6.4 -Comment décider si le surcoût auquel il est fait référence à l'article R. 515-68 (dérogation) est effectivement disproportionné ?	20
6.5 -Comment réaliser un dossier de demande de dérogation ?	21
6.6 -Peut-on remettre un dossier de demande de dérogation seul ?	21
6.7 -Doit-on fournir systématiquement une nouvelle ERS en cas de demande de dérogation ?	21
6.8 -Faut-il revoir l'ERS en dehors du cadre de la dérogation si les hypothèses de l'étude évoluent ? Faut-il revoir l'ERS après l'accord d'une dérogation pour surveiller l'évolution de l'impact sur le milieu ?	22
<b>7 - Réexamen périodique</b>	<b>22</b>
7.1 -Quand le réexamen périodique doit-il avoir lieu ?	22

7.2 -Quand le réexamen doit-il avoir lieu en l'absence de conclusions sur les MTD principales ?	23
7.3 -Quelles parties du dossier doivent être mises à disposition du public (R. 515-77) ?	23
7.4 -Si, en parallèle d'un réexamen (avec dérogation), l'exploitant demande une modification substantielle, peut-on considérer que la consultation du public réalisée pour la modification substantielle (enquête publique) est valable pour le réexamen ?	23
7.5 -Si à l'issue des 4 ans de la période de réexamen, malgré les MTD mises en place, l'exploitant n'arrive pas à respecter les NEA-MTD, est-il possible de déposer un dossier de demande de dérogation à ce moment-là ? Et sous quelle forme ?	23
7.6 -Que se passe-t-il lorsqu'un exploitant tarde à remettre son dossier de réexamen ou son rapport de base malgré une mise en demeure ?	24
<b>8 - Information du public</b>	<b>24</b>
8.1 -Quels éléments figurent en ligne à l'issue d'une procédure de réexamen ou d'autorisation ?	24
<b>9 - Autres cas de réexamens (R. 515-70 III et par anticipation)</b>	<b>24</b>
9.1 -Quand doit-on considérer que la pollution causée est telle qu'il convient de réviser ou de fixer de nouvelles VLE et qu'il faut donc prévoir un réexamen en vertu du a du III de l'article R. 515-70 ?	24
9.2 -Dans quels cas doit-on considérer que « la sécurité d'exploitation requiert le recours à d'autres techniques » et qu'il faut donc prévoir un réexamen en vertu du b du III de l'article R. 515-70 ?	24
9.3 -Quand doit-on considérer qu'il est nécessaire de respecter une nouvelle norme de qualité environnementale (NQE) et qu'il faut donc prévoir un réexamen en vertu du c du III du R. 515-70 ?	25
<b>10 - Modification substantielle</b>	<b>25</b>
10.1 -Comment doit-on considérer, pour les rubriques 3000 qui ne présentent aucun seuil, la règle de l'AM du 15 décembre 2009 qui énonce que toute modification « qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 » doit être considérée comme substantielle ?	25
10.2 -Que signifient les termes « une modification qui atteint en elle-même les seuils » au sein de l'AM du 15 décembre 2009. Est-ce qu'une modification qui concerne une partie du site correspondant, en capacité, au moins au seuil IED doit être considérée ou considère-t-on uniquement pour cet article les augmentations de capacités ?	25
10.3 -Dans quels cas doit-on considérer systématiquement une modification comme substantielle ? Doit-on systématiquement considérer comme substantielle une modification qui fait passer le seuil d'une rubrique 3000 à un site alors que ce dernier est déjà soumis à d'autres rubriques 3000 ?	26
10.4 -Quel délai s'applique pour la mise en œuvre des conclusions MTD en cas de modification ?	27
<b>11 - Rapport de base</b>	<b>27</b>
11.1 -L'article R. 515-59 qui précise l'obligation de prévoir un rapport de base au sein du dossier de demande d'autorisation indique : « Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport ». Faut-il considérer que l'obligation de remise du rapport de base est reportée à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté ?	27
11.2 -L'exploitant doit-il modifier ou amender le rapport de base en cas de modification substantielle ?	27
11.3 -Que se passe-t-il si, dans le cadre de l'élaboration du rapport de base, une pollution est constatée ?	27
11.4 -Pour les ex-IPPC, quelle est la date de remise du rapport de base ? En effet, la partie réglementaire précise que la remise doit avoir lieu « avant l'actualisation des prescriptions ». Concrètement, quand la remise doit-elle avoir lieu ?	27
11.5 -Le 3° du I de l'article R. 515-59 I précise les cas où le rapport de base est nécessaire : comment doit-on interpréter les termes « pertinentes » et « risque de contamination » ?	28
11.6 -Quel est le périmètre sur lequel doit être réalisé le rapport de base ?	28
<b>12 - Contenu de l'autorisation</b>	<b>28</b>

12.1 -Comment faire référence aux conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale au sein de l'arrêté d'autorisation lorsque ces dernières ne sont pas encore parues ?	28
12.2 -Le a) de l'article R. 515-60 précise que l'arrêté doit prévoir des prescriptions concernant l'évaluation du respect de la VLE. Comment cela est-il transcrit au sein de l'AP ?	29
12.3 -Le b) de l'article R. 515-60 précise que l'arrêté doit prévoir des prescriptions en matière de surveillance y compris la procédure d'évaluation. Comment cela est-il transcrit au sein de l'AP ?	29
12.4 -Le e) de l'article R. 515-60 précise que l'arrêté doit prévoir « des prescriptions concernant l'entretien et la surveillance des mesures prises pour la protection du sol et des eaux souterraines ». Comment cela est-il transcrit au sein de l'AP ?	29
12.5 -La section IED du code de l'environnement ne prévoit pas d'imposer des conditions d'autorisation concernant les conditions d'exploitation autres que normales (démarrage, arrêts, fuites, dysfonctionnement, arrêts momentanés, arrêt définitifs) alors que c'est prévu par l'article 14-f d'IED, pourquoi ?	29
12.6 -L'article 15-3-b de la directive IED n'a pas été transposé, pourquoi ?	30
12.7 -L'AP doit-il prévoir la capacité maximale autorisée, notamment pour les rubriques qui ne prévoient pas de seuil ?	30
<b>13 - Glossaire</b>	<b>31</b>

# 1. Périmètre IED

## 1. À quoi correspond le périmètre d'application de la section 8 décrit à l'article R. 515-58 ?

La directive IED précise que le chapitre II s'applique à l'ensemble de l'« installation » au sein de laquelle est exercée au moins une activité de l'annexe I (les activités de l'annexe I étant transposées via nos rubriques « 3000 »).

Une installation est ainsi définie comme : « une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I ou dans la partie 1 de l'annexe VII, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans ces annexes et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ».

Pour permettre une transposition exacte de la définition d'« installation » au sens de la directive, le périmètre d'application de la section 8 (appelé périmètre IED) a été restreint au périmètre de l'installation au sens IED : il est donc constitué uniquement des installations visées par une rubrique 3000 et des installations ou équipements :

- s'y rapportant directement ;
- exploités sur le même site ;
- liés techniquement à ces installations ;
- et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ».

À noter que certains de ces équipements peuvent eux-mêmes correspondre à une activité visée par une rubrique 3000, en-dessous ou au-dessus des seuils.

Les équipements ou installations exploités sur le même site que la ou les installations 3000 et ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sont exclus du périmètre IED.

L'existence d'une connexion technique (exemple par tuyauterie, convoyage, etc.) entre une installation et l'installation 3000 n'est pas déterminante pour définir cette première installation comme connexe. Il suffit que l'installation soit liée à la finalité du procédé et aux flux de matières.

Par exemple, les installations/activités suivantes peuvent être considérées comme connexes :

- Installations de combustion qui fournissent chaleur et/ou électricité ;
- Fourniture, manipulation et préparation des matières premières qui entrent dans le procédé ;
- Manipulation de produits intermédiaires (par exemple lorsqu'il y a deux activités IED et une activité intermédiaire entre les deux) ou de produits finis ;
- Traitement ou stockage des co-produits, des déchets ou des émissions (par exemple : les unités de traitement des effluents, etc.).

Toutefois, les procédés en aval des installations classées 3000 ne sont considérés comme connexes que s'ils font partie intégrante des procédés correspondant aux activités IED. Les stockages sur site associés aux activités IED (par exemple : les stockages de produits finis), sont à considérer comme connexes, de même pour les installations de traitement des déchets ou des effluents produits pour tout ou partie par l'activité IED.

Lorsqu'une chaufferie classée en 3110 alimente une installation agro-alimentaire non classée en 3000, on pourra considérer que seule la chaufferie est visée par le périmètre IED. En revanche, lorsqu'un site papetier classé en 3610 comprend une chaufferie non classée en 3110, alors il faudra considérer que la chaufferie est bien comprise dans le périmètre IED.

De façon générale, les cas où on peut réellement considérer que certaines installations ou équipements réglementés au sein de l'autorisation d'un établissement comprenant des installations 3000 peuvent être exclues du périmètre IED seront de fait plutôt l'exception que la règle.

Des installations et équipements relevant d'une même rubrique 3000 ne pourront pas appartenir à deux périmètres différents et devront être cumulés en termes de capacité.

## *2. Comment se calcule la capacité d'une installation dans les cas où le périmètre IED n'est pas équivalent à l'ensemble du site visé par l'autorisation ?*

Dans le libellé de la rubrique 3000 figure un chapeau qui indique que : « les capacités des installations s'additionnent pour les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 », l'article R. 515-58 introduisant la notion du périmètre IED.

Concrètement, les capacités des installations concernées par l'intitulé d'une rubrique 3000 et appartenant au périmètre IED se cumulent (c'est-à-dire qu'on ne considère qu'une seule installation 3000).

## *3. Peut-on considérer deux périmètres IED ?*

Non. Il ne doit y avoir qu'une seule rubrique principale (cf. partie 3), un seul document « conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale » et donc une seule date de réexamen pour l'ensemble des installations visées par une même autorisation. En revanche, plusieurs conclusions sur les MTD peuvent s'appliquer, notamment aux autres rubriques 3000 qui n'ont pas été choisies comme rubrique principale.

## *4. Est-ce que l'activité d'un prestataire, situé sur le site d'un établissement « IED-MTD », mais qui dispose de son propre arrêté préfectoral d'autorisation doit être considérée comme comprise dans le périmètre IED y compris en l'absence de rubrique 3000 ? Quelles sont ses obligations par rapport au réexamen ?*

Le prestataire exécute une tâche ou fournit un service pour le compte de l'exploitant. Il peut à ce titre être également réglementé. Si l'installation ou l'équipement qu'il exploite à cette fin répond aux critères mentionnés au 1.1, alors cette installation ou équipement doit être considéré comme faisant partie du périmètre IED, même si l'exploitant est différent. Ce modèle se retrouvera notamment au sein des plateformes industrielles (au sens du L. 515-48). Si en revanche l'installation ou l'équipement peut réellement être considéré comme non connexe à l'installation principale, il ne fait pas partie du périmètre IED.

Ainsi par exemple, lorsqu'une chaufferie en co-génération biomasse gérée par un prestataire extérieur non classée en 3110 alimente une papeterie classée en 3610, ces installations seront considérées comme appartenant au même périmètre IED. Le prestataire, lié techniquement même s'il dispose de son propre arrêté préfectoral, pourra se voir prescrire par le Préfet, par arrêté préfectoral complémentaire, une étude comparative de ses installations avec les MTD, concomitamment au réexamen de l'installation concernée par l'activité principale. Une telle demande devra être proportionnée à l'incidence de l'installation ou de l'activité sur l'environnement.

L'Inspection pourra proposer une mise à jour de l'arrêté préfectoral du prestataire selon les mêmes modalités que pour le site concerné par l'activité principale.

De la même manière, dans le cas où des effluents aqueux ou gazeux sont envoyés vers une installation industrielle de traitement externe, l'installation de traitement est considérée comme appartenant au même périmètre IED, même si l'exploitant est différent. À ce titre, elle doit être

réexaminée dans le même temps que l'activité principale, sauf si cette installation est elle-même classée sous une rubrique 3000 et fait l'objet d'un BREF spécifique (par exemple CWW, WI, ...) auquel cas le réexamen de cette installation sera déclenché par la publication de nouvelles conclusions MTD relatives au BREF en question.

## 2. Classement

### *1. Est-il possible que la même activité soit classée à la fois au titre des rubriques 2000 et des rubriques 3000 ?*

Oui, il peut arriver qu'une même activité relève d'une rubrique 2000 et d'une rubrique 3000. Ces cas devraient être de plus en plus rare car les modifications de rubriques essaient d'éviter ce double classement en excluant dans l'intitulé des rubriques 2000, les activités similaires déjà classées au titre d'une rubrique 3000.

Si une même activité est classée au titre d'une rubrique 2000 et d'une rubrique 3000, chaque arrêté ministériel sectoriel correspondant, s'il existe, s'appliquera.

### *2. Est-il possible d'être classé pour plus d'une rubrique 3000 ?*

Oui, un établissement doit être classé au titre de toutes les rubriques qui le concernent. Une fonderie peut donc par exemple être classée à la fois sous la rubrique 3240 (Exploitation de fonderies de métaux ferreux) et sous la rubrique 3110 (Combustion de combustibles).

### *3. Un site peut-il être concerné par une rubrique 3000 alors même qu'il est actuellement classé sous le régime de la déclaration ou de l'enregistrement ou de l'autorisation sous une rubrique 1000, 2000 ou 4000 ?*

Ce cas devrait être exceptionnel et ne concerne que des sites pour lesquels le classement n'a pas été mis à jour en 2013 lorsque les rubriques 3000 ont été créées. Pour de tels cas, le classement doit être mis à jour dans les plus brefs délais et l'arrêté d'autorisation doit mentionner la rubrique principale ainsi que les conclusions sur les MTD associées.

### *4. Est-il obligatoire de renseigner l'alinéa d'une rubrique 3000 ou peut-on se contenter du numéro de la rubrique ?*

La détermination de l'activité qui relève de la législation se fait bien au niveau de l'alinéa qui implique le régime administratif du site. Un site IED doit avoir au moins une rubrique 3000 soumise à autorisation et doit préciser l'alinéa concerné.

### *5. Comment faut-il comprendre la capacité d'un site notamment quand le calcul de la capacité au sens de la rubrique « 2000 » correspondante se fait sur une période de temps différente ?*

Pour le classement sous une rubrique 3000, c'est l'unité (et la période de temps) mentionnée dans la rubrique qui doit être prise en compte.

La capacité prise en compte au titre des rubriques 3000 correspond au maximum potentiellement traité/produit/utilisé au titre de la période considérée. Deux précisions :

1 – Ce maximum peut correspondre à une limitation technique ou bien à une limitation légale.

Il est en effet possible de limiter administrativement la capacité autorisée du site dès lors que des prescriptions permettent à l'Inspection de veiller au respect de cette limite. Ainsi, si l'installation n'est autorisée à fonctionner que pendant une plage horaire, celle-ci doit être prise en compte.

Il est cependant rappelé qu'un site qui aurait une limitation administrative sous le seuil d'une rubrique 3000 devra impérativement passer par une procédure de modification substantielle, donc une demande d'autorisation, si une extension fait entrer des installations dans le champ d'application de la section 8 pour la première fois quand bien même aucune modification technique de l'installation n'est nécessaire.

2 – Aucun lissage ne peut être pris en compte. Par exemple, en cas de capacité journalière, la capacité de l'installation doit correspondre au maximum journalier et pas à la capacité annuelle divisée par le nombre de jours travaillés.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas pour les productions pour lesquelles la période de temps déterminée par la rubrique 3000 n'a pas de signification. En ce cas, un moyennage pourra être envisagé (exemple de la production de vin : cf. fiche nomenclature « 2251- préparation et conditionnement de vins »).

*6. Un type d'activité peut-il être concerné par une rubrique alors même que le document BREF ou les conclusions MTD qui concerne cette rubrique ne vise pas cette activité ?*

Les documents BREF sont des documents de référence qui définissent les MTD pour un certain nombre de secteurs à l'échelle de l'Union européenne. Toutefois, tous les secteurs ne sont pas systématiquement concernés et certaines activités ne sont couvertes par aucun BREF. Par conséquent, le fait de ne pas être visé par un document BREF ou les conclusions MTD associées n'a pas de lien avec le classement dans une rubrique 3000.

C'est le cas par exemple pour un certain nombre d'installations de combustion qui sont exclues du BREF LCP mais qui sont cependant bien visées par la 3110.

*7. Peut-on considérer le fait qu'une activité soit visée par un document BREF comme la preuve que cette activité est visée par la rubrique 3000 correspondante ?*

À l'époque de l'élaboration des premiers documents BREF, le statut de ces documents était différent (pas de valeur réglementaire) et certaines activités ont pu être traitées alors même qu'à présent on considère que cela ne rentre plus dans le cadre de la rubrique correspondante. Cela ne devrait pas être le cas pour les nouveaux documents BREF.

Le fait qu'une activité soit visée par un ancien document BREF ne peut donc être considéré comme une preuve suffisante que cette activité est visée par la rubrique concernée.

*8. Comment faut-il comprendre l'exemption qui concerne les « activités de recherche et développement » et « l'expérimentation de nouveaux produits et procédés » prévue au sein de la rubrique 3000 ?*

Le fait que les productions issues d'une activité de recherche ou d'expérimentation soient ensuite commercialisées exclut la possibilité d'appliquer l'exemption qui concerne les « activités de recherche et développement » et « l'expérimentation de nouveaux produits et procédés » prévue au sein de la rubrique 3000. Ainsi, tant que la production directement issue de l'unité pilote de l'activité de recherche ou d'expérimentation n'est pas vendue cette activité n'a pas à être classée. Dès lors que celle-ci sera vendue, l'activité relèvera de la rubrique 3000 correspondante.

Par ailleurs, cette exemption doit être vérifiée rubrique par rubrique. Par exemple, un site de recherche pharmaceutique pourrait ne pas être visé par la 3450 mais visé par la rubrique 3110 (car l'activité de chaufferie n'est pas une activité de recherche).

*9. Lorsque le libellé d'une rubrique indique « capacité supérieure à », faut-il considérer qu'une installation d'une capacité égale à ce seuil est visée par cette rubrique ?*

Non, une installation d'une capacité égale au seuil d'une rubrique n'est à considérer comme visée par cette rubrique que lorsque le libellé prévoit « supérieure ou égale ».

### **3. Rubrique et conclusions sur les MTD principales**

*1. Comment définir la rubrique principale en cas de doute ?*

La rubrique principale est à choisir parmi les rubriques 3000, c'est celle qui correspond à la finalité du site. Ainsi, dans le cas d'un site qui comporte une cimenterie avec co-incinération, on devra considérer que la rubrique principale est la 3310 a) (cimenterie). Dans les cas où aucune rubrique n'émerge à partir de cette règle, le Préfet n'a pas de raison de s'opposer à la proposition de l'exploitant.

*2. Une rubrique principale peut-elle ne renvoyer à aucun document « conclusions sur les MTD » ?*

La rubrique principale a pour objet de définir le document « conclusions sur les MTD » qui déclenchera le réexamen périodique lorsque plusieurs documents sont envisageables. Elle doit être une des rubriques au titre de laquelle l'établissement est classé.

Les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale seront à choisir parmi les conclusions sur les MTD applicables à l'établissement. En particulier, lorsqu'un établissement est soumis à une rubrique qui ne fait pas l'objet de conclusions sur les MTD et à d'autres rubriques, la rubrique sans conclusions sur les MTD ne devrait pas être choisie comme la rubrique principale.

En revanche, en l'absence d'autres rubriques 3000 applicables, une rubrique sans conclusions sur les MTD peut être considérée comme rubrique principale. (cf. question 6.2 pour voir comment faire en ce cas).

Attention, le cas de la rubrique 3540 est particulier et a fait l'objet de dispositions spécifiques<sup>1</sup>.

*3. Que faire quand un établissement passe en-dessous des seuils IED pour sa rubrique principale ?*

Dans un tel cas, il faudra acter une nouvelle rubrique dans le cadre de sa procédure de déclassement toujours sur proposition de l'exploitant, si toutefois il est classé sous une autre rubrique 3000.

La nouvelle rubrique principale et les conclusions sur les MTD associées sera inscrite dans l'arrêté lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral.

---

<sup>1</sup> Article 64 de l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.  
Guide de mise en œuvre d'IED

*4. Est-ce qu'un établissement peut n'être visé que par un document transversal et si oui est-ce que ce document peut être considéré comme « conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale » ?*

Il s'agit de :

- EFS : Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac
- ICS : Systèmes de refroidissement industriel
- ENE : Efficacité énergétique

**Ces documents ne font pas l'objet de conclusions sur les MTD.**

**Pour une activité dont une des rubriques peut être considérée comme couverte par un BREF sectoriel, c'est ce document qu'il faut privilégier.** On considérera qu'une activité qui n'est couverte que par des documents BREF transversaux est une activité qui n'est couverte par aucune conclusion sur les MTD et qui ne peut donc pas avoir de « conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale ». (cf. question 8.2).

**À noter que le document BREF CWW ne fait pas partie des documents BREF transversaux (ce document sectoriel est transverse uniquement aux activités chimiques) et fait bien l'objet de conclusions sur les MTD, il peut donc être sélectionné comme BREF principal.**

En pratique, les thèmes couverts par ces documents transversaux sont repris dans les conclusions MTD des BREF sectoriels. Lorsque ce n'est pas le cas, ou que c'est insuffisant, et qu'un enjeu sur ce thème est relevé par l'Inspection, les BREF transversaux sont à étudier pour déterminer des MTD à appliquer.

Il existe également certains BREF qui n'ont pas été élaborés sous IED (gestion des déchets de l'industrie extractive, extraction d'hydrocarbures), ceux-ci ne sont pas à prendre comme conclusions MTD principales.

Par ailleurs, il existe d'autres documents élaborés dans le cadre de la directive IED appelés documents REF qui apportent des éléments d'analyse sur différents sujets transverses :

- ROM : Principes généraux de surveillance
- ECM : Aspects économiques et effets multi-milieux

Ces documents ne sont pas des BREF.

*5. Si un type d'activité n'est pas visé par les conclusions sur les MTD qui correspondent à son secteur, peut-on tout de même considérer que ces conclusions sur les MTD sont les conclusions sur les MTD principales ?*

Les conclusions sur les MTD principales sont choisies en fonction de la rubrique principale (cf. R. 515-70).

Si la rubrique 3000 est explicitement exclue du champ des conclusions sur les MTD, alors ces conclusions ne devraient pas être considérées comme conclusions sur les MTD principales.

Dans le cas où un sous-secteur relève d'une rubrique 3000 couverte par des conclusions sur les MTD qui excluent explicitement le sous-secteur en question, en l'absence d'autres conclusions sur les MTD applicables, les conclusions sur les MTD visant la rubrique 3000 de ce sous-secteur, même si ce dernier est exclu du champ, devront être sélectionnées comme « conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale ».

Cela ne signifie pas que ce document s'appliquera en tant que conclusions sur les MTD, il ne sera pas opposable mais il servira a minima à déclencher le réexamen.

Ainsi par exemple, les fours verticaux pour la production de ciment (clinker) sont exclus du champ d'application des conclusions sur les MTD pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium.

Toutefois, ces conclusions sur les MTD sont bien celles relatives à la rubrique 3.1-a (3310 – a – Production de ciment) qui visent les fours verticaux et aucun autre document plus spécifique ne vise cette activité. Par conséquent, ces conclusions sur les MTD, même si elles excluent les fours verticaux, sont bien les « conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale » pour ces installations.

## 4. Mise en œuvre des MTD

### *1. Les conclusions sur les MTD sont-elles opposables directement aux exploitants ?*

Les décisions établissant les conclusions sur les MTD n'ont pas le même statut réglementaire que celui des arrêtés ministériels. Celles-ci ne s'imposent pas de fait aux exploitants, sauf si elles sont « reprises » dans un arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG). En l'absence d'AMPG, c'est au Préfet de se baser sur les conclusions MTD applicables à l'installation pour rédiger les prescriptions de l'autorisation d'exploiter qui, elles, s'imposent à l'exploitant.

### *2. Quand peut-on utiliser l'article R. 515-69 (dérogation n'excédant pas 9 mois pour des techniques émergentes) ?*

L'article R. 515-69 permet de déroger au principe de VLE fondées sur les MTD et à la « conformité » aux NEA-MTD à condition d'expérimenter des « techniques émergentes ».

La notion de « technique émergente » est définie au sein de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE comme : « une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées ». Il faut donc que cette technique soit nouvelle pour cette activité industrielle, c'est-à-dire notamment non développée à l'échelle commerciale, et qu'elle apporte soit un bénéfice pour l'environnement soit un bénéfice équivalent à un coût moindre.

Cette dérogation s'applique pour une durée maximum de 9 mois à compter de la mise en service de la technique.

### *3. Comment les BREF « secondaires » doivent-ils être pris en compte dans le cadre du réexamen périodique concernant un établissement comportant plusieurs installations classées sous des rubriques 3000 différentes ? Quelle est la date de mise en œuvre des conclusions sur les MTD ?*

La demande d'autorisation ou le réexamen tient compte de toutes les MTD des conclusions MTD issues des BREF ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois (cf. article R. 515-72).

Dans la suite, on parlera de BREF principal quand les conclusions MTD associées sont les conclusions MTD principales et de BREF secondaire quand les conclusions MTD associés ne sont pas principales mais s'appliquent aux activités (autres rubriques 3000 associés aux BREF secondaires, etc.).

## **Demande d'autorisation environnementale :**

Les prescriptions fixées au sein des arrêtés préfectoraux d'autorisation accordés après la publication des conclusions sur les MTD qui concernent de nouveaux établissements ou les parties modifiées d'un établissement existant doivent être compatibles avec ces dernières.

Lorsqu'une installation fait l'objet d'une demande d'autorisation et que la publication de conclusions sur des MTD applicables intervient en cours d'instruction, l'exploitant doit mettre à jour son dossier en apportant les compléments pour justifier de la conformité de son projet avec les MTD applicables, qu'elles soient ou non relatives à la rubrique principale de l'exploitation.

Si l'enquête publique a déjà eu lieu ou été lancée et que la mise en conformité aux conclusions sur les MTD induit des modifications du projet, une consultation du public complémentaire dans les formes prévues au III de l'article L. 122-1-1 peut être nécessaire.

### **Réexamen :**

En fonction de la date de publication des conclusions sur les MTD d'un BREF « secondaire », des cas différents sont à considérer pour la constitution du dossier de réexamen :

- Cas où les conclusions sur les MTD du BREF « secondaire » sont publiées avant les conclusions sur les MTD du BREF principal.

Alors le réexamen, déclenché par la publication des conclusions sur les MTD du BREF principal, prend en compte les conclusions sur les MTD du BREF secondaire.

Toutes les conclusions MTD sont applicables dans le délai des 4 ans après la publication des conclusions MTD principales.

- Cas où les conclusions sur les MTD du BREF « secondaire » sont publiées dans les 4 ans suivant la publication des conclusions sur les MTD du BREF principal.

Ces précisions sont données sous réserve des dispositions des arrêtés ministériels de « transcription » des conclusions MTD lorsqu'ils existent. En effet, les dispositions de ces arrêtés indiquent quand ils sont applicables, que le dossier de réexamen ait pris en compte ou non les conclusions sur les MTD correspondantes.

Les autres cas devraient être relativement rares. Deux situations sont possibles :

- Le réexamen des conditions d'autorisation a été clôturé par le Préfet (c'est-à-dire que l'instruction est terminée et la notification a été envoyée à l'exploitant en l'absence d'arrêté complémentaire (cf. article R. 515-73 II) ou l'arrêté complémentaire a été notifié) avant la publication des conclusions sur les MTD du BREF « secondaire » : alors le réexamen est clos, il n'est proposé aucune suite. Ces conclusions sur les MTD seront prises en compte lors du prochain réexamen.
- Les conclusions sur les MTD du BREF « secondaire » sont publiées avant la clôture du réexamen des conditions d'autorisation par le Préfet : alors l'exploitant devra compléter son dossier au vu de ce nouveau BREF pour les installations concernées. Dans ce cas, les MTD « secondaires » sont à mettre en œuvre dans un délai de 4 ans suivant leur propre publication. Ces dispositions seront explicitées dans une notification transmise à l'exploitant ou dans un arrêté préfectoral complémentaire le cas échéant.

Il est fortement recommandé que l'exploitant couvre, dans son analyse, les MTD publiées au stade de version « projet » finale<sup>2</sup> au moment de la constitution de son dossier de réexamen, à la place de l'ancien BREF ou des précédentes conclusions.

- Cas où les conclusions sur les MTD du BREF secondaire sont publiées après les 4 ans suivant la publication des conclusions sur les MTD du BREF principal

2 Voir site de l'EIPPCB, dans la colonne « Formal Draft » : les versions projets finales sont identifiées par « FD ». En pratique, les MTD décrites n'évoluent que très peu jusqu'à la publication de la décision sur les conclusions sur les MTD.

Alors le réexamen, déclenché par la publication des conclusions sur les MTD principales, ne prend pas en compte les conclusions sur les MTD du BREF « secondaire ». Ces conclusions sur les MTD seront prises en compte lors du prochain réexamen.

*4. Comment est conduit le réexamen si tout ou partie du périmètre IED n'est pas couvert par les conclusions sur les MTD ? Comment définir les MTD pour un procédé ou pour un polluant qui n'est pas traité dans les conclusions sur les MTD ou dans les BREF ?*

Il est possible que certains sites visés par une ou plusieurs rubriques 3000 ne soient visés par aucun document « conclusions sur les MTD » ou BREF, que cette absence soit provisoire ou définitive.

Le site est également soumis au réexamen périodique mais le déclenchement est à l'appréciation du Préfet et prescrit par celui-ci comme prévu à l'article R. 515-70 II (cf. question 8.2). Pour ces sites, les dispositions relatives aux sites IED s'appliquent.

En l'absence de références directement applicables, l'exploitant doit s'assurer que son installation répond aux MTD pour les enjeux qu'elle est susceptible de présenter et, le cas échéant, étudier des mesures réductrices répondant aux critères de définition d'une MTD de l'arrêté du 2 mai 2013 et qui peuvent s'appliquer à ses installations (cf. article R. 515-59 I 1°).

L'attention portée à ce sujet devra être proportionnée à l'incidence de l'installation ou de l'activité sur l'environnement. L'identification des enjeux à couvrir s'appréciera notamment au regard de la dernière étude d'impact existante du site et des prescriptions applicables aux activités concernées.

L'exploitant peut utilement consulter dans un premier temps d'autres conclusions sur les MTD ou BREF, étant donné que les techniques de prévention et de réduction de la pollution sont relativement standardisées (par exemple, un électrofiltre ou un filtre à manches pour abattre les poussières) bien qu'elles ne soient pas opposables en l'état (bénéfices à étudier au cas par cas en fonction de l'enjeu).

Par ailleurs, certains organismes professionnels ou techniques publient des guides (comme ceux de l'Ademe<sup>3</sup> ou de l'Ineris<sup>4</sup>) mettant par exemple en avant des moyens épuratoires spécifiques au secteur qui peuvent servir dans cette analyse. Pour certains secteurs d'activités, des orientations nationales sont données.

Dans un certain nombre de cas, les prescriptions préfectorales ou ministérielles récentes déjà applicables à l'installation qui réglementent des paramètres non couverts par les conclusions MTD peuvent servir de référence.

*5. Doit-on justifier la non mise en œuvre d'une technique(s) listée(s) dans les conclusions sur les MTD ? Comment justifier le choix d'une technique non décrite dans les conclusions sur les MTD ?*

● **MTD avec NEA-MTD :**

À partir du moment où l'objectif (réduire les émissions de poussières, de COVT, etc.) et les NEA-MTD sont atteints, il n'est pas nécessaire pour l'exploitant de justifier le choix d'une technique (ou d'une combinaison) parmi celles listées, ou non listées, dans les conclusions sur les MTD, à condition que la technique ne produise pas d'autres incidences significatives (effets croisés).

L'Inspection pourra au cas par cas, en fonction des particularités de l'installation, demander des justifications spécifiques.

3 Sur le site de l'Ademe, voir notamment les sections « Médiathèque » – « Fiches pratiques et guides » – et « Entreprises et monde agricole » - « Réduire les impacts »

4 Notamment les outils en ligne concernant les substances dangereuses, ou les rapport d'appui et guides

- **MTD sans NEA-MTD :**

L'exploitant devra décrire la technique alternative qu'il propose et justifier qu'elle atteint les objectifs fixés dans la MTD. Il justifiera brièvement la non mise en œuvre des MTD décrites dans les conclusions sur les MTD.

En application du II de l'article R. 515-62, le choix d'une technique non décrite dans les conclusions sur les MTD d'un BREF doit se baser sur les 12 critères de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013. Tous les critères ne sont pas forcément pertinents en fonction des techniques. Par exemple, les critères 1 (utilisation de techniques produisant peu de déchets) et 2 (utilisation de substances moins dangereuses) sont sans objet pour une technique d'abattement mécanique.

La technique choisie doit par ailleurs garantir un niveau de protection de l'environnement équivalent à celui résultant des MTD décrites dans ces conclusions.

Pour le cas spécifique de la surveillance des émissions, qui fait partie la plupart du temps de conclusions sur les MTD générales, la mise en place d'un système de surveillance autre que celui décrit dans les conclusions sur les MTD doit être justifiée afin d'assurer une surveillance équivalente. Par exemple, la mesure en continu d'un paramètre à l'émission peut sous certaines conditions être remplacée par une mesure en continu avant traitement.

## *6. Faut-il justifier la proposition de valeur atteignable située dans la fourchette des NEA-MTD ?*

Si l'exploitant propose pour un paramètre une valeur atteignable comprise dans la fourchette des NEA-MTD, la réglementation n'exige pas qu'il justifie cette proposition.

Si nécessaire, l'Inspection pourra demander à l'exploitant de fournir des compléments nécessaires afin de vérifier la compatibilité avec les enjeux autour du site (NQE, compatibilité milieu, etc.).

À noter que, pour une même fourchette, et donc une même valeur haute de la fourchette, la valeur atteignable peut grandement varier d'une technique mise en œuvre à une autre. Ainsi, un filtre à manches sera bien plus performant qu'un cyclone. C'est par exemple vrai si l'exploitant propose de mettre en place un filtre à manches avec une valeur atteignable de 20 ou 30 mg/Nm<sup>3</sup>, respectant la valeur haute des NEA-MTD, alors que cette technique permet d'atteindre raisonnablement des niveaux de 10 mg/Nm<sup>3</sup> avec des conditions d'exploitation normales.

Il est également possible que le NEA-MTD soit accompagné, dans les conclusions MTD, de conditions d'application, en pratique sous forme de note de bas de tableau. Quand l'installation est concernée par une de ces notes, l'exploitant doit l'expliquer. Des FAQ pourront être publiées pour préciser la méthodologie d'interprétation des notes de bas de tableau ; elles pourront également être précisées dans les AMPG de transposition.

## *7. Que faire lorsque les conclusions sur les MTD ou le BREF indiquent qu'une technique n'est pas MTD ?*

Une technique qui a été étudiée lors de l'élaboration ou de la révision d'un BREF mais qui n'a pas été retenue comme MTD dans les conclusions sur les MTD (volontairement écartée, parfois par manque d'informations pour statuer sur le caractère MTD) ne pourra en pratique pas être considérée comme MTD alternative, sauf si de nouvelles informations permettant de la qualifier de MTD sont apportées.

Lorsque les BREF ou les conclusions MTD mentionnent explicitement qu'une technique n'est pas MTD, celle-ci ne doit pas être mise en place. Si la technique est déjà mise en œuvre dans l'installation, l'exploitant doit s'engager à la retirer et la remplacer par une MTD. Si ce n'est pas déjà prévu par un arrêté ministériel de prescriptions générales, l'Inspection peut si nécessaire prescrire l'obligation de mettre en œuvre, à la place de la technique considérée, une des techniques citées dans les conclusions sur les MTD ou tout autre technique répondant aux critères d'une MTD, au choix de l'exploitant.

## 5. Définition des VLE

1. *L'article R. 515-66 prévoit que « lorsque les conclusions sur les MTD fixent des niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques, des VLE sont fixées pour les mêmes périodes, ou pour des périodes plus courtes, et pour les mêmes conditions de référence que celles associées aux dits niveaux ». Comment faut-il comprendre cette obligation ?*

Le but de cet article est que figure, pour chaque NEA-MTD, une VLE immédiatement comparable à cette NEA-MTD. Cette VLE doit donc être exprimée dans les mêmes conditions que le NEA-MTD (par exemple même taux d'O<sub>2</sub>) et sur la même période de moyennage ou sur une période plus courte.

Si une autre VLE sur une période de temps plus longue ou des conditions de référence différentes est plus adaptée à la surveillance d'un paramètre, une VLE additionnelle pourra être fixée et la surveillance la plus fréquente pourra être retenue pour cette VLE.

2. *L'article R. 515-65 II prévoit qu'aucune dilution avant le point de rejet externe) n'est « prise en compte ». Cela signifie-t-il que la dilution est autorisée ?*

La dilution est interdite. Cet article fait référence à la dilution liée au procédé, notamment dans le cas de traitement combinés d'effluents, avant le point de rejet externe. Il signifie que l'effet favorable d'une éventuelle dilution devra être retranché afin de déterminer la VLE à partir du NEA-MTD ainsi que l'endroit où elle doit être respectée. Il s'agit ici d'un principe général mais une analyse au cas par cas peut être nécessaire. En pratique, la dilution sera à corriger en prenant en compte la charge apportée par l'installation IED et les volumes d'effluents apportés par les différentes sources ainsi que les volumes traités par l'unité de traitement (STEP, etc.).

3. *L'article 515-65 III prévoit que « le traitement des rejets par une STEP peut être pris en considération ». Comment doit-on le prendre en compte ?*

Dans les cas où des NEA-MTD seraient fixés au sein des conclusions sur les MTD sans qu'il soit précisé s'il s'agit de rejets directs ou indirects ou uniquement pour des rejets directs, alors, pour les rejets indirects, on appliquera l'article R. 515-65 qui précise au III que le traitement par une STEP externe pourra être pris en considération pour la détermination de la VLE. En effet, la directive et le code de l'environnement (R. 515-60) prévoient bien que les VLE soient fixées pour les substances polluantes pertinentes, sans précision des rejets directs ou indirects.

Il existe différentes configurations et situations possibles. En pratique, cela signifie que la VLE en sortie de site IED devra être établie sur la base de la NEA-MTD mais en prenant en compte le coefficient d'abattement de la station. Ainsi on aurait, pour un coefficient d'abattement linéaire, :  $VLE_{max} = NEA-MTD / (1 - \text{taux d'abattement})$ . Sans qu'il soit nécessaire d'avoir une dérogation, la VLE peut donc dépasser la NEA-MTD rejets directs en cas de traitement externe.

Quand il y a une NEA-MTD pour le rejet indirect, c'est elle qui s'applique, sauf dérogation.

4. *Certaines conclusions prévoient des valeurs de performance exprimées en « kg/t de matières produites » ou encore des niveaux de consommation d'eau. Doit-on considérer ces valeurs comme des NEA-MTD ?*

La conformité prévue à l'article R. 515-67 ne s'applique qu'aux niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) des conclusions sur les MTD. Les NEA-MTD sont généralement mentionnés

explicitement dans les conclusions MTD et les BREF. Comme leur nom l'indique, les NEA-MTD sont des niveaux d'émission : en pratique, ils correspondent à des concentrations mais peuvent inclure des valeurs de type flux de polluant émis par quantité produite/traitée (par exemple les valeurs exprimées en kg de poussières par tonne de pâte sèche à l'air pour le BREF papetier).

En revanche, les valeurs de consommation d'eau ou les coefficients d'abattement ne sont pas des NEA-MTD. Ces valeurs sont qualifiées par le terme plus générique de NPEA-MTD (niveaux de performance environnementales associées aux MTD).

### *5. Comment faut-il considérer les NPEA-MTD définis dans des conclusions sur les MTD ? Faut-il prévoir une dérogation s'ils ne peuvent être respectés ?*

Les NPEA-MTD sont des références de performance des MTD et, à ce titre, un non-respect doit faire l'objet d'une justification technico-économique qui sera instruite par l'Inspection. La seule différence est que ces valeurs n'imposent pas une dérogation formelle (dans les conditions prévues par l'article R. 515-68) en cas de non-respect. Les valeurs sur lesquelles l'exploitant est en mesure de s'engager seront mentionnées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Dans tous les cas, l'obtention d'un aménagement ne dispense pas l'exploitant de mettre en œuvre une technique ou une combinaison de techniques de prévention et/ou de réduction des émissions la plus pertinente vis-à-vis des performances environnementales et des caractéristiques technico-économiques visant à se rapprocher des NPEA-MTD.

### *6. L'article R. 515-67 impose de ne pas dépasser les NEA-MTD « dans des conditions normales d'exploitation », que se passe-t-il en dehors de ces périodes ?*

L'article R. 515-67 est applicable « dans des conditions d'exploitation normales », ainsi dans les situations qu'on considérera « hors normes », on pourra prescrire une VLE qui ne respecte pas le NEA-MTD sans utiliser l'article R. 515-68. Les situations « hors normes » peuvent être spécifiées au sein de l'AP, mais il est également possible de prévoir une tolérance dans le cadre des prescriptions concernant l'évaluation du respect de la VLE (article R. 515-60 a) (cf. question 12.2) à condition de pouvoir justifier que la période de tolérance correspond effectivement à des « conditions d'exploitation autres que normales ».

Un exemple de ce type de prescriptions figure au sein de l'article 21-III de l'arrêté du 2 février 1998 qui prévoit que lors d'une surveillance permanente 10 % de la série des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites. À noter que cet arrêté précise également la valeur à respecter pendant cette période de tolérance (qui correspond au double de la VLE pour les périodes normales) permettant également de respecter l'article 14 f) de la directive (des prescriptions pour les conditions autres que normales).

### *7. Toutes les substances visées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 doivent-elles être réglementées ?*

L'article R. 515-60 indique que l'arrêté d'autorisation fixe : « Des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des installations classées qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives ».

Donc, si des substances de la liste ne sont pas pertinentes pour l'activité, il n'est pas utile de les réglementer. En pratique, pour un site existant, les substances pertinentes pour l'activité du site devraient être identifiées dans l'étude d'impact du site.

Il faut prescrire des VLE pour toutes les substances polluantes susceptibles d'être émises en quantités significatives.

## 8. *Comment les valeurs indicatives doivent-elles être considérées ?*

Dans les conclusions sur les MTD, certaines MTD font mention de valeurs « indicatives ». Elles correspondent à plusieurs situations, par exemple : des niveaux de performances réels, constatés sur quelques sites, mais qui n'ont pu être généralisés à tous les sites ou des niveaux de performance qui n'ont donc pas été qualifiés volontairement de NEA-MTD ou NPEA-MTD au profit d'autres paramètres faisant l'objet de NEA-MTD ou NPEA-MTD (c'est le cas des valeurs indicatives en CO au profit des NEA-MTD en NO<sub>x</sub>).

**Les valeurs indicatives n'ont pas de valeur réglementaire** et n'ont pas vocation à être reprises dans les arrêtés ministériels de « transcription » des conclusions MTD. Lorsque l'AP doit fixer une valeur (par exemple en application du R. 515-60), elle n'est pas nécessairement égale à la valeur indicative. **Ces valeurs pourront servir de référence quand il sera nécessaire d'approfondir les performances d'une installation au regard d'un enjeu.** Ces cas pourront faire l'objet de demandes spécifiques de l'Inspection, notamment suite à une visite d'Inspection.

### 9. *Dans le cadre d'une installation disposant de plusieurs points de rejets externes, est-il possible d'appliquer la NEA-MTD de manière globale sur l'ensemble des points de rejets externes et ainsi d'adopter une approche « bulle » ?*

L'Inspection peut accepter la demande de l'exploitant de procéder par approche « bulle » sur une installation comprenant des procédés ou équipements de même type uniquement **si la mesure est explicitement prévue par les conclusions MTD.** Autrement, elle pourra entrer dans le contexte des justifications venant à l'appui d'une demande de dérogation. Dans ce cadre, elle devra remplir les conditions suivantes :

- qu'il démontre que l'impact environnemental et sanitaire reste globalement le même, en prenant en compte à la fois les flux des différents points d'émission et les conditions de rejets (hauteur, température, vitesse d'éjection, etc.), ces deux types de données dimensionnant les impacts ;
- cela ne concerne que les polluants mesurés de manière continue, pour respecter une représentativité temporelle de la valeur mesurée ;
- le BREF concerné ne spécifie aucun élément concernant le point d'application de la NEA-MTD.

Toutefois, cette approche s'applique sans préjudice des arrêtés ministériels applicables et notamment :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui spécifie à l'article 28 que les VLE de l'arrêté ministériel s'appliquent pour chaque rejet canalisé dans l'atmosphère ;
- les arrêtés ministériels sectoriels de prescriptions générales (cimenteries, verreries, combustion, etc.).

L'environnement local (l'existence d'un PPA par exemple) peut motiver le rejet de l'approche « bulle » si son application a un impact significatif sur la qualité du milieu, et donc impliquer une mise à niveau de la ligne la plus polluante.

## 6. **Mise en œuvre de la dérogation**

### 1. *Dans quels cas peut-on prévoir une dérogation aux conclusions MTD?*

Il convient de clarifier au préalable que la conformité prévue à l'article R. 515-67 ne s'applique qu'avec les NEA-MTD des conclusions sur les MTD qui ont fait l'objet d'une décision d'exécution par la Commission Européenne : les anciens documents BREF ne sont pas applicables pour cet

article (cf. article R. 515-64). Ces NEA-MTD s'appliquent donc de la même manière que les autres MTD des conclusions sur les MTD : c'est-à-dire comme des références, des justifications technico-économiques doivent être apportées par l'exploitant

**La procédure de dérogation doit être utilisée pour les cas où les NEA-MTD<sup>5</sup> mentionnés dans les conclusions sur les MTD ne sont pas atteignables ou lorsque l'atteinte de ces niveaux d'émission entraînerait une hausse des coûts disproportionnée par rapport aux bénéfices environnementaux.** En pratique, ces demandes sont formulées dans le cadre d'une demande d'autorisation, d'une modification substantielle ou d'un réexamen.

La hausse des coûts disproportionnée peut provenir :

- de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
- des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

**Dans tous les cas, l'obtention d'une dérogation ne dispense pas l'exploitant de mettre en œuvre une technique ou une combinaison de techniques de prévention et/ou de réduction des émissions** la plus pertinente vis-à-vis des performances environnementales et des caractéristiques technico-économiques visant à se rapprocher des NEA-MTD.

Par ailleurs, l'obtention d'une dérogation au titre de l'article R. 515-68 ne peut pas conduire à déroger à une disposition relevant d'un autre chapitre de la directive ou d'un arrêté ministériel applicable à l'installation (par exemple, une VLE de l'AM du 2 février 1998).

## *2. Quelle est la procédure à suivre pour obtenir une dérogation ?*

Si un exploitant souhaite bénéficier de prescriptions qui prévoient des VLE supérieures aux NEA-MTD, il doit fournir une évaluation qui démontre que la hausse des coûts serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement (cf. article R. 515-68). Par ailleurs, le dossier devra être soumis à la consultation du public.

Si le Préfet considère que l'évaluation permet effectivement de démontrer le caractère disproportionné de la hausse des coûts par rapport aux bénéfices environnementaux, l'arrêté peut prévoir une VLE qui dépasse la NEA-MTD en conditions normales d'exploitation. À noter que dans le cas où cette dérogation est limitée dans le temps, l'arrêté prévoit également la VLE qui s'appliquera à l'échéance de ce délai.

Si le Préfet considère que l'évaluation ne permet pas de démontrer le caractère disproportionné de la hausse des coûts, il refusera la demande de dérogation.

**La demande de dérogation doit être conduite conformément au Guide de demande de dérogation accessible sur le site AIDA de l'Ineris<sup>6</sup>.**

## *3. Dans le cas d'un réexamen, faut-il une dérogation quand l'exploitant sollicite uniquement un délai pour l'application des nouvelles NEA-MTD ?*

Dans le cas d'un réexamen, une dérogation est nécessaire dès lors que l'exploitant ne sera pas en mesure de respecter les NEA-MTD applicables.

Elle doit donc être demandée y compris si l'exploitant souhaite être autorisé à excéder les NEA-MTD uniquement pour une période limitée, c'est-à-dire s'il souhaite obtenir un délai pour respecter ces NEA-MTD.

---

5 Il s'agit ici de la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD définis dans les conclusions sur les MTD, sauf exception(s) explicitement associée(s) à ces valeurs (ex : notes de bas de tableau, conditions d'applicabilité, etc.).

6 Section Guide et BREF – Guides IED : [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/81879/0](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/81879/0)

#### *4. Comment décider si le surcoût auquel il est fait référence à l'article R. 515-68 (dérogation) est effectivement disproportionné ?*

Le principe de cet article est de comparer les coûts complets de mise en œuvre de la technique (coûts d'investissement et coût d'exploitation sur la durée considérée) au coût environnemental de l'émission de la quantité de polluant qui sera évitée grâce à cette technique.

Pour autoriser la dérogation, cette analyse doit démontrer, si tel est le cas, que le bénéfice environnemental est trop faible au regard du coût qui serait supporté par l'exploitant, que ce coût soit supportable financièrement par ce dernier ou pas.

Dans ce cadre, l'exploitant devra apporter des éléments de preuve des montants annoncés (devis, etc.).

Un exemple typique de situation où il devrait être possible d'accorder une dérogation est le cas où un procédé est utilisé de manière intermittente. La mise en œuvre des MTD nécessiterait alors le même coût d'investissement que lorsque la technique est mise en œuvre de manière continue pour un bénéfice environnemental beaucoup plus faible.

Par ailleurs, dans le cas où la dérogation porte uniquement sur un délai, et d'autant plus si ce délai est court, l'impact environnemental sera limité et il sera donc souvent plus aisé de démontrer la disproportion entre le coût et le bénéfice environnemental.

Ce sera le cas en particulier pour les installations pour lesquelles les travaux sont, pour des raisons techniques, programmés lors de périodes d'arrêt des installations. Il devrait en effet être possible de justifier que le surcoût qui serait généré par un arrêt prématuré de l'installation pour permettre le respect des NEA-MTD dans le délai de 4 ans est disproportionné par rapport au bénéfice environnemental.

#### *5. Comment réaliser un dossier de demande de dérogation ?*

Le ministère a élaboré un guide incluant une trame de dossier de demande de dérogation à destination des exploitants et de l'Inspection. Afin d'obtenir une qualité élevée et homogène des dossiers et de faciliter leur instruction, l'utilisation de cette trame est fortement recommandée.

#### *6. Peut-on remettre un dossier de demande de dérogation seul ?*

Dans le cadre d'un réexamen, le dossier de demande de dérogation ne peut pas être remis seul puisqu'il constitue une pièce du dossier de réexamen (article R. 515-72), qui découle du positionnement de l'exploitant par rapport aux NEA-MTD.

Si, après la clôture du réexamen, dans la période où les nouvelles prescriptions ne sont pas encore applicables, l'exploitant est amené à revoir ses engagements et doit régulariser sa situation par une demande de dérogation, il devra actualiser la partie concernée de son dossier de réexamen et y associer une demande de dérogation, avec notamment l'évaluation technico-économique prévue au I de l'article R. 515-68. Cette demande sera traitée dans les formes prévues par les articles R. 181-45 4<sup>e</sup> alinéa et R. 181-46. L'exploitant adressera ainsi au Préfet un porter-à-connaissance expliquant les raisons de ce changement incluant une mise à jour du volet spécifique aux MTD concernées pour compléter et/ou modifier le dossier de réexamen initial.

#### *7. Doit-on fournir systématiquement une nouvelle ERS en cas de demande de dérogation ?*

La circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation indique dans le premier paragraphe du point 4 que : « Lors d'un réexamen périodique d'une installation IED, il n'y a pas lieu de manière générale de demander la fourniture d'une IEM ou ERS. Toutefois, si l'exploitant sollicite

une dérogation afin de fixer de nouvelles valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles, il est nécessaire de lui prescrire une ERS et éventuellement une IEM à l'appui de sa demande et pour les polluants concernés. ».

Pour rappel, l'interprétation de l'état des milieux (IEM) et l'évaluation des risques sanitaires (ERS) sont les deux outils principaux afin d'analyser les effets sur la santé et sur les milieux des émissions d'une installation. L'IEM se base sur des mesures dans l'environnement et permet d'établir les constats d'impact liés aux émissions actuelles et parfois passés, ainsi qu'une cartographie de compatibilité entre usages et état des milieux. L'ERS est quant à elle un modèle prédictif des effets des émissions futures de l'installation en prenant en compte notamment le critère de dispersion des polluants.

Pour les cas de demande de dérogation, sur le principe, l'exploitant doit fournir à l'Inspection une démonstration formelle pour les polluants ayant un NEA-MTD faisant l'objet d'une demande de dérogation, ainsi que le cas échéant pour les polluants associés à la source d'émission pour laquelle la dérogation est demandée, que le risque sanitaire lié à ces émissions est acceptable.

Dans certains cas, une révision de l'ERS ne semble toutefois pas nécessaire :

1. Si la VLE qui fait l'objet de la demande de dérogation concerne une situation qui a déjà fait l'objet d'une ERS récente, dans les mêmes conditions de fonctionnement et sans changement des usages ni des populations à proximité de l'installation. Les hypothèses de l'ERS sont ainsi toujours d'actualité.
2. Si la demande de dérogation concerne une situation temporaire de court terme (accorder un délai supplémentaire à l'exploitant pour se mettre en conformité au-delà du délai de 4 ans après la parution des conclusions sur les MTD) et que la VLE associée à cette demande de dérogation ait déjà été jugée acceptable au moyen d'une ERS.

Suivant l'objectif recherché et les informations souhaitées, l'analyse des risques sur la santé et les milieux peut nécessiter d'avoir recours à un outil (ERS) ou l'autre (IEM), ou une combinaison des deux.

L'IEM est ainsi particulièrement indiquée dans le cadre d'une installation en fonctionnement pour vérifier l'absence d'impact des émissions du site sur son environnement et vérifier ainsi que les VLE sont suffisamment protectrices. Par exemple, une IEM serait particulièrement indiquée dans le cas d'une demande de dérogation dont l'objet serait de reconduire une VLE (voir point 1. ci-dessus). Les mesures dans l'environnement permettent de vérifier de manière concrète que les hypothèses de l'ERS qui ont permis d'établir une VLE étaient suffisamment protectrices.

### *8. Faut-il revoir l'ERS en dehors du cadre de la dérogation si les hypothèses de l'étude évoluent ? Faut-il revoir l'ERS x années après l'accord d'une dérogation pour surveiller l'évolution de l'impact sur le milieu ?*

Le code de l'environnement permet déjà d'une manière générale de mettre à jour l'ERS dès que des hypothèses de l'étude ont pu évoluer. En ce qui concerne la circulaire du 9 août 2013, il faut comprendre le terme « prescrire » par « mettre à jour si nécessaire ».

Par ailleurs, rien ne justifie de fixer une échéance de révision de l'ERS, mais il est toujours possible d'accompagner l'accord d'une dérogation par un renforcement des prescriptions de surveillance afin d'identifier toute dérive de l'impact environnemental, si le contexte local et les résultats de l'ERS le justifient.

## 7. Réexamen périodique

### 1. *Quand le réexamen périodique doit-il avoir lieu ?*

Pour le **réexamen périodique** dont le but est de s'adapter à l'évolution des MTD, c'est la publication des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale qui déclenche le réexamen des conditions d'autorisation. Ainsi, lorsque plusieurs documents sont applicables à l'installation, le réexamen n'aura lieu qu'à la publication d'un seul des documents applicables défini comme le document « principal ». Par conséquent, la publication d'autres conclusions sur les MTD applicables à l'installation ne déclenchera pas de réexamen périodique.

À noter que d'autres cas de réexamen sont également envisageables (cf. « autres cas de réexamen »).

La rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale sont mentionnées dans l'AP (article R. 515-61).

### 2. *Quand le réexamen périodique doit-il avoir lieu en l'absence de conclusions sur les MTD principales ?*

Comme prévu à l'article R. 515-70 II, en l'absence de conclusions sur les MTD applicables, le réexamen doit intervenir lorsque l'évolution des MTD permet une réduction « sensible » des émissions. Dans ce cas, le dossier de réexamen est prescrit par le Préfet.

En pratique, pour les secteurs connus pour ne pas avoir de conclusions sur les MTD applicables, la date de réexamen peut faire l'objet d'une consigne de la DGPR. (cf. question 8.2). Une périodicité de réexamen pourra également être fixée au niveau national (exemple : installation de stockage de déchets non dangereux classée 3540<sup>7</sup>).

### 3. *Quelles parties du dossier doivent être mises à disposition du public (R. 515-77) ?*

L'ensemble du dossier de réexamen doit être mis à disposition du public. D'après les articles L. 515-29 I et R. 515-77 III, le rapport de base ne constituant pas une partie du dossier de réexamen, celui-ci n'est pas concerné par cette mise à disposition.

### 4. *Si, en parallèle d'un réexamen (avec dérogation), l'exploitant demande une modification substantielle, peut-on considérer que la consultation du public réalisée pour la modification substantielle (enquête publique) est valable pour le réexamen ?*

Si l'enquête porte bien à la fois sur la demande de dérogation et sur la modification substantielle, alors elle est valable, autrement non.

### 5. *Si à l'issue des 4 ans de la période de réexamen, malgré les MTD mises en place, l'exploitant n'arrive pas à respecter les NEA-MTD, est-il possible de déposer un dossier de demande de dérogation à ce moment-là ? Et sous quelle forme ?*

Dans ce cas, l'Inspection proposera au Préfet, à l'issue d'une phase contradictoire, de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de son AP ou de l'AMPG applicable.

---

<sup>7</sup> Article 64 de l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.  
Guide de mise en œuvre d'IED

Si, dans le cadre de la phase contradictoire, l'exploitant sollicite une dérogation telle que mentionnée à l'article R. 515-68, l'Inspection pourra ne pas proposer de confirmer la signature de la mise en demeure. Le Préfet pourra modifier la prescription à l'origine de la mise en demeure à l'issue de la procédure de dérogation.

L'Inspection instruira la demande de dérogation dans les formes prévues par l'article R. 515-68. Si l'instruction menait à un refus, la mise en demeure devrait être signée et le refus acté par APC.

### *6. Que se passe-t-il lorsqu'un exploitant tarde à remettre son dossier de réexamen ou son rapport de base malgré une mise en demeure ?*

Le non-respect de la mise en demeure doit tout d'abord conduire à proposer au Préfet les sanctions administratives et pénales applicables.

Parallèlement, pour assurer la bonne application de la directive IED, il convient de faire en sorte que l'autorisation soit malgré tout conforme au droit européen. À cet effet, la voie à privilégier est la prise, après consultation de l'exploitant, d'un APC répondant au format demandé par la directive IED et prescrivant la mise en œuvre des MTD, ainsi que des VLE fixées par référence aux NEA-MTD applicables à l'installation. Dans le cas où les conclusions MTD ont été transcrites dans un AMPG, celui-ci sera d'office applicable.

## **8. Information du public**

### *1. Quels éléments figurent en ligne à l'issue d'une procédure de réexamen ou d'autorisation ?*

Les documents suivants doivent être mis en ligne :

- l'APC ou la notification le cas échéant ;
- le rapport de l'Inspection.

Ce rapport doit être mis en ligne y compris dans les cas où seule une notification sera produite.

Il faut également vérifier que l'intégralité des arrêtés applicables figurent bien sur Internet.

## **9. Autres cas de réexamens (R. 515-70 III et par anticipation)**

### *1. Quand doit-on considérer que la pollution causée est telle qu'il convient de réviser ou de fixer de nouvelles VLE et qu'il faut donc prévoir un réexamen en vertu du a du III de l'article R. 515-70 ?*

Il s'agit des cas particuliers où l'impact de la pollution causée par le site n'est pas tolérable par le milieu et qu'il impose de réexaminer l'autorisation. Cette situation correspondra notamment au constat d'un nouvel impact du site (polluant ou milieu non identifié dans l'étude d'impact) ou d'un impact supérieur à ce que prévoyait l'étude d'impact. En termes de procédure, cette situation implique une mise à disposition du public du dossier de réexamen conformément au I de l'article L. 515-29.

Le dossier de réexamen devra porter principalement sur le ou les polluants identifiés.

*2. Dans quels cas doit-on considérer que « la sécurité d'exploitation requiert le recours à d'autres techniques » et qu'il faut donc prévoir un réexamen en vertu du b du III de l'article R. 515-70 ?*

Il s'agit des cas rares où un risque accidentel non identifié jusque-là n'est pas suffisamment pris en compte dans les prescriptions et impose de réexaminer l'autorisation. Cette situation sera observée quand des modifications sont nécessaires pour assurer la sécurité d'exploitation des installations du périmètre IED. En pratique, de telles modifications font l'objet a minima d'un porter-à-connaissance lorsqu'elles sont à l'initiative de l'exploitant ou d'une demande de compléments de la part de l'Inspection suite à l'observation d'une non-conformité ou d'un nouveau risque accidentel. Le réexamen sera associé à ces modifications et prescrit quand il faudra s'assurer que les installations modifiées seront toujours aux MTD.

Le dossier de réexamen devra porter principalement sur les installations associées au risque identifié.

*3. Quand doit-on considérer qu'il est nécessaire de respecter une nouvelle norme de qualité environnementale (NQE) et qu'il faut donc prévoir un réexamen en vertu du c du III de l'article R. 515-70 ?*

On pourra imposer un réexamen pour les établissements :

1. qui rejettent dans un milieu où l'incompatibilité avec la nouvelle NQE a été démontrée ;
2. pour autant que l'établissement ait été identifié comme un contributeur significatif de la substance visée et que donc la modification des conditions d'autorisation soit susceptible d'influer sur le respect de la norme.

Par exemple : si les rejets d'un établissement dans une masse d'eau sont jugés non compatibles avec l'état de celle-ci suite à son évaluation. Pour autant, le dossier de réexamen ne sera pas systématique s'il est jugé que le site n'a pas d'influence sur l'atteinte de l'objectif (il est donc préférable de se baser en amont sur une étude de l'état de la masse d'eau par exemple).

Le dossier de réexamen devra être adapté pour porter principalement sur le ou les polluants identifiés.

## **10. Modification substantielle**

Il convient de se rapprocher du *Guide sur la modification d'une autorisation environnementale « ICPE »*.

*1. Comment doit-on considérer, pour les rubriques 3000 qui ne présentent aucun seuil, la règle de l'AM du 15 décembre 2009 qui énonce que toute modification « qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 » doit être considérée comme substantielle ?*

Lorsqu'il n'y a pas de seuil indiqué au sein des rubriques 3000 cet article ne s'applique pas. Ce sont les autres règles relatives aux modifications qui déterminent le caractère substantiel.

*2. Que signifient les termes « une modification qui atteint en elle-même les seuils » au sein de l'AM du 15 décembre 2009. Est-ce qu'une modification qui concerne une partie du site correspondant, en capacité, au moins au seuil IED doit être considérée ou considère-t-on uniquement pour cet article les augmentations de capacités ?*

Les termes « modification qui atteint en elle-même les seuils » font référence uniquement aux cas d'augmentation de capacité. Concrètement, lorsqu'une augmentation dépasse en elle-même un seuil IED (exemple : passage de 400 à 750 pour un seuil IED de 300), elle doit être considérée comme une modification substantielle.

À noter que la première partie de l'alinéa prévoit un autre cas de modification substantielle : le cas où l'augmentation de capacité soumet l'installation aux dispositions IED. Concrètement, lorsqu'une augmentation fait dépasser un seuil IED (exemple : passage de 290 à 310 pour un seuil IED à 300) et si l'installation concernée n'était pas déjà située au sein d'un périmètre IED (cf. question 10.3), alors elle doit être considérée comme substantielle.

À l'inverse, les diminutions de capacité (même faisant passer sous un seuil IED ou dépassant en elle-même le seuil IED) ne sont pas à considérer systématiquement comme substantielles.

En tout état de cause, une modification n'entrant pas dans les critères ci-dessus peut tout de même être considérée comme substantielle à l'appréciation du Préfet (modification de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs, etc.).

*3. Dans quels cas doit-on considérer systématiquement une modification comme substantielle ? Doit-on systématiquement considérer comme substantielle une modification qui fait passer le seuil d'une rubrique 3000 à un site alors que ce dernier est déjà soumis à d'autres rubriques 3000 ?*

### **Modification systématiquement substantielle**

L'arrêté du 15 décembre 2009 prévoit que doit être considérée comme substantielle « toute modification des capacités qui soumet les installations aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement et toute modification qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ». Ces dispositions sont prévues au niveau communautaire et fixent le socle minimal conduisant systématiquement à caractériser la modification comme étant substantielle et à une nouvelle procédure d'autorisation.

Par conséquent, la modification doit être considérée systématiquement comme substantielle lorsque le site est soumis pour la première fois à IED (nouvelle activité ou dépassement d'un seuil) ou lorsque le site est déjà soumis à IED et que l'extension atteint en elle-même le seuil de la rubrique, lorsqu'il existe. Une nouvelle procédure d'autorisation est à réaliser avec notamment la comparaison des installations avec les MTD (article R. 512-8 complété par le R. 515-59).

### **Modification substantielle au cas par cas**

En cas de modification ou d'extension en deçà des seuils mentionnés ci-dessus ou en leur absence, les modifications doivent faire l'objet d'une appréciation au cas par cas par le Préfet. Lorsque cela est requis par l'article R. 122-2, une décision de cas par cas préfectorale sur l'aspect évaluation environnementale peut être nécessaire. Ceci s'applique sans préjudice d'autres facteurs pouvant conduire par ailleurs à imposer une nouvelle procédure.

Le caractère substantiel n'est donc pas systématique dans les cas où le site a déjà été autorisé au titre d'une activité visée au R. 515-58 (rubrique 3000 et alinéa compris) et que la modification concerne le franchissement du seuil d'une nouvelle rubrique 3000, ou si la modification est en deçà des seuils ou concerne une rubrique 3000 sans seuil. Il est à considérer au regard d'une

évaluation des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 entraînés par la modification. Si la modification n'est pas considérée par le Préfet comme substantielle alors une nouvelle procédure d'autorisation n'est pas nécessaire.

C'est notamment le cas pour des installations considérées comme « connexes » au sens de l'article R. 515-58 à des installations 3000 préexistantes. Elles sont de fait dans le périmètre IED et sont donc soumises aux dispositions provenant d'IED. Le fait que de telles installations deviennent soumises à une rubrique 3000 (en raison d'une augmentation de seuils mais également d'une évolution de l'activité du site) n'entraîne donc pas obligatoirement le fait que la modification soit à considérer comme substantielle, ni une nouvelle procédure d'autorisation. Toutefois, l'exploitant devra dans tous les cas fournir les éléments permettant de démontrer la compatibilité avec les conclusions sur les MTD applicables et l'autorisation devra le cas échéant être modifiée pour imposer des prescriptions assurant cette compatibilité.

**Attention**, on parle bien ici d'une modification d'une installation connexe qui ferait uniquement passer le seuil d'une rubrique 3000 : si l'extension, en plus de leur faire dépasser le seuil est en elle-même égale ou supérieure au seuil de la rubrique 3000 (par exemple une installation de combustion connexe qui passerait de 40 MW à 90 MW), la modification substantielle est bien obligatoire (cf. question 10.2).

#### *4. Quel délai s'applique pour la mise en œuvre des conclusions sur les MTD en cas de modification ?*

Si la modification concerne les installations du périmètre IED, les installations concernées par la modification devront être aux MTD lors de leur mise en fonctionnement.

Les MTD sont également immédiatement applicables aux extensions ou au remplacement complet des installations existantes du périmètre IED autorisés après la publication au JOUE de la décision sur les conclusions MTD.

## **11. Rapport de base**

### *1. L'article R. 515-59 qui précise l'obligation de prévoir un rapport de base au sein du dossier de demande d'autorisation indique : « Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport ». Faut-il considérer que l'obligation de remise du rapport de base est reportée à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté ?*

Le contenu attendu du rapport de base est précisé dans le 3° de l'article R. 515-59. Même si l'alinéa 3 indique qu'un arrêté ministériel précise les conditions d'application de cet article et le contenu du rapport, dans la mesure où le législateur n'a, à ce jour, pas pris d'arrêté, le 3° s'applique. C'est le « Guide sur l'élaboration du rapport de base » qui doit être utilisé pour préciser le contenu du rapport.

### *2. L'exploitant doit-il modifier ou amender le rapport de base en cas de modification substantielle ?*

Dans les cas où un premier rapport de base a déjà été remis, en cas de modification substantielle, il faut apporter un complément au premier rapport de base pour l'élargir aux nouvelles substances utilisées et/ou pour inclure l'extension du périmètre du site soumis à rapport de base. En l'absence de nouvelles substances ou d'extension du périmètre, il est inutile de compléter le rapport de base.

### *3. Que se passe-t-il si, dans le cadre de l'élaboration du rapport de base, une pollution est constatée ?*

Si, lors de l'établissement du rapport de base, une pollution qui pourrait présenter un risque pour les intérêts mentionnés au L. 511-1 est découverte, il est de la responsabilité de l'exploitant de proposer à l'administration des mesures de gestion appropriées dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les installations classées, notamment au regard des MTD. La gestion de la pollution se fera conformément au code de l'environnement et à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués de 2007.

### *4. Pour les ex-IPPC, quelle est la date de remise du rapport de base ? En effet, la partie réglementaire précise que la remise doit avoir lieu « avant l'actualisation des prescriptions ». Concrètement, quand la remise doit-elle avoir lieu ?*

Pour les installations existantes, la directive IED prévoit à l'article 22 que le rapport de base soit remis avant la première actualisation de l'autorisation.

L'article L. 515-30 prévoit que l'état du site d'implantation de l'installation est décrit dans un rapport de base lors du premier réexamen. Le premier réexamen conduira en effet nécessairement à une actualisation de l'autorisation compte tenu des évolutions entre les directives IPPC et IED.

Pour les actualisations hors réexamen, la transposition française ne considère en tant qu'« actualisation » que les modifications substantielles. Il s'agit là d'une lecture souple de la directive IED choisie afin de ne pas retarder l'autorisation des demandes de modification « non substantielle ». Le rapport de base étant une des pièces de la demande d'autorisation conformément à l'article R. 515-59, une transposition n'était pas strictement obligatoire d'un point de vue réglementaire. Toutefois, dans un souci de clarté vis-à-vis de la Commission européenne, l'article R. 515-81 précise que ce rapport doit dans tous les cas être remis avant la première actualisation des prescriptions.

Dans la pratique, ce rapport devra être remis dans le cadre du dossier menant à l'actualisation des prescriptions, c'est-à-dire avec le dossier de demande d'autorisation dans le cadre d'une modification substantielle ou avec le premier dossier de réexamen si ce rapport n'a pas encore été remis.

### *5. Le 3° du I de l'article R. 515-59 I précise les cas où le rapport de base est nécessaire : comment doit-on interpréter les termes « pertinentes » et « risque de contamination » ?*

Ces éléments figurent au sein du guide sur le rapport de base (chapitre 2.2).

### *6. Quel est le périmètre sur lequel doit être réalisé le rapport de base ?*

Le rapport de base doit être réalisé au droit des installations qui font partie du périmètre IED tel que défini à l'article R. 515-58. Il doit couvrir l'ensemble des zones géographiques du site accueillant ces installations, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines.

Les installations et équipements qui font partie du périmètre IED sont les suivantes :

- les installations relevant des rubriques ;
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Le périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines de ces installations correspond à la zone qui pourrait être polluée en cas d'accident (déversement d'une cuve, fuite d'une canalisation, etc.). Les impacts potentiels sur les sols superficiels hors du périmètre du site ne sont pas à considérer. L'étendue d'un panache de pollution dont la source se situerait au droit de l'installation devra en revanche être étudiée, même si le panache sort de l'enceinte du site. Le périmètre d'influence au droit du site d'exploitation devra être justifié sur la base d'étude hydrogéologique et du comportement des substances dans l'environnement.

## 12. Contenu de l'autorisation

### *1. Comment faire référence aux conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale au sein de l'arrêté d'autorisation lorsque ces dernières ne sont pas encore parues ?*

Pour faire référence aux conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale au sein de l'arrêté d'autorisation il faut viser le titre des conclusions sur les MTD ou lorsqu'elles ne sont pas encore parues, celui du document BREF existant. Par exemple : conclusions sur les MTD relatives à « la fabrication de produits chimiques organiques en grand volume ». Il sera précisé que tout document visant à remplacer les conclusions déclenchera le réexamen.

### *2. Le a) de l'article R. 515-60 précise que l'arrêté doit prévoir des prescriptions concernant l'évaluation du respect de la VLE. Comment cela est-il transcrit au sein de l'AP ?*

L'objet de cet article est d'imposer que l'AP précise clairement dans quelles conditions on pourra considérer que la VLE est respectée (conditions de référence, niveau d'incertitude, etc.) et dans quelles conditions des valeurs peuvent être exclues (par défaut, seront prises en compte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

### *3. Le b) de l'article R. 515-60 précise que l'arrêté doit prévoir des prescriptions en matière de surveillance y compris la procédure d'évaluation. Comment cela est-il transcrit au sein de l'AP ?*

La procédure d'évaluation correspond à la méthode de calcul de la valeur qui sera considérée comme la valeur mesurée. Ces informations figurent théoriquement au sein des normes.

### *4. Le e) de l'article R. 515-60 précise que l'arrêté doit prévoir « des prescriptions concernant l'entretien et la surveillance des mesures prises pour la protection du sol et des eaux souterraines ». Comment cela est-il transcrit au sein de l'AP ?*

La prescription type correspondant à cet article au sein du projet des prescriptions modèles est la suivante : « L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.) ».

*5. La section IED du code de l'environnement ne prévoit pas d'imposer des conditions d'autorisation concernant les conditions d'exploitation autres que normales (démarrage, arrêts, fuites, dysfonctionnement, arrêts momentanés, arrêt définitifs) alors que c'est prévu par l'article 14-f d'IED, pourquoi ?*

Les précisions quant au contenu de l'autorisation qui figurent au sein de la section 8 s'appliquent sans préjudice de l'article R. 512-28. Celui-ci précise bien, en son 5<sup>e</sup> alinéa, qu'il faut prévoir des conditions d'exploitation pour les conditions « autres que normales » pour toutes les installations soumises à autorisation.

*6. L'article 15-3-b de la directive IED n'a pas été transposé, pourquoi ?*

L'article 15-3b de la directive IED prévoit la possibilité de fixer une VLE différente de la NEA-MTD en termes de valeur, période ou conditions de référence. Or l'article 14-d prévaut dans le même temps que l'État membre s'assure que l'établissement est « conforme » à la NEA-MTD. En France, la seule solution pour assurer qu'un site respecte une valeur est de fixer une VLE dans l'AP.

Toutefois, l'esprit de cet alinéa sera conservé dans la mise en œuvre de la directive : Si une autre VLE avec une période de temps ou des conditions de référence différentes est plus adaptée à la surveillance d'un paramètre, la surveillance la plus fréquente pourra être également réalisée sur cette VLE.

*7. L'AP doit-il prévoir la capacité maximale autorisée, notamment pour les rubriques qui ne prévoient pas de seuil ?*

Dans un DDAE, l'exploitant est tenu de décrire la nature et le volume des activités qu'il compte exercer.

Ces caractéristiques sont généralement reprises dans l'AP. En effet, le volume des activités est directement lié aux impacts et émissions, c'est un élément important d'une autorisation qui permet de réglementer le fonctionnement d'un site.

## 13. Glossaire

AM : Arrêté Ministériel

AMPG : Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales

AP : Arrêté Préfectoral

APC : Arrêté préfectoral complémentaire

BREF : Best REFErences

DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

ICPE : Installation Classée Pour l'Environnement

IED/IPPC : Industrial Emissions Directive

MTD : Meilleures Techniques Disponibles

NEA-MTD : Niveau d'Émission Associé aux Meilleures Techniques Disponibles

NQE : Norme de Qualité Environnementale

RSDE : Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

VLE : Valeur Limite d'Émission

**Ministère de la Transition écologique  
et solidaire**

92055 La Défense cedex  
Tél. : 01 40 81 21 22

